

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Prospective des Territoires

Unité Planification Aménagement Durable

ARRETE

***portant approbation du plan de prévention du bruit
dans l'environnement (PPBE) des infrastructures
routières du réseau national dans le département
de l'Aisne en phase 1***

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l' Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
VU le Code de l' Environnement, notamment les articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 transposant cette directive ;
VU l' arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
VU la circulaire du 7 juin 2007 relative à l' élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
VU l' arrêté préfectoral du 29/05/2009 portant approbation des cartes de bruit et des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national dans le département de l'Aisne ;

CONSIDERANT les remarques et observations formulées par la Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement (DREAL), la Direction Interdépartementale des Routes Nord (DIRN) et la Société des Autoroutes du Nord et de l' Est de la France (SANEF) prises en compte dans le plan de prévention du bruit dans l'environnement ;

CONSIDERANT l' absence d' observation à l' issue de la consultation publique requise portant sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) organisée du 10 septembre au 12 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national dans le département de l'Aisne concernant plus spécifiquement :

- les autoroutes A4, A26 et A29,
- la RN2 pour ses sections allant du PR0+40 au PR2+969 et du PR8+131 au PR31+1271

annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan définit les mesures prévues pour les cinq années à venir visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement, provenant du trafic routier.

ARTICLE 3 : Ce plan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Il est consultable sur le site Internet des services de l'État : www.aisne.gouv.fr et est également disponible à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur interdépartemental des routes Nord et le Directeur de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAON, le

17 DEC. 2012



Pierre BAYLE